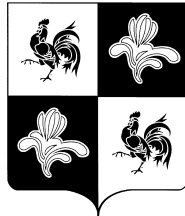


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 octobre 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE RÈGLEMENT

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1996**

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1996

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1996 s'élèvent à la somme de 124.329.056 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1996 à 149.000.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	149.000.000 BEF
b) ajustements des crédits :	0 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1996 est réduit d'un montant de 24.670.944 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1996 sont fixés à 124.329.056 BEF.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1996.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1996, à la somme de 355.400.000 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1996 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	105.473.262 BEF
b) prestations de l'année en cours :	247.578.854 BEF
	353.052.116 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	9.257.584 BEF
	9.257.584 BEF

Total des ordonnancements :	362.309.700 BEF
-----------------------------	-----------------

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1996 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	353.052.116 BEF
Crédits d'ordonnancement :	9.257.584 BEF
	<hr/>
Total :	362.309.700 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	533.925.162 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	30.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	563.925.162 BEF

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	375.300.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	118.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	493.300.000 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	5.500.000 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	– 88.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	– 82.500.000 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1995 :

– Crédits non dissociés :	153.125.162 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	153.125.162 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1996 et des crédits reportés est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	133.221.146 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	133.221.146 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	47.651.900 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	20.742.416 BEF
	<hr/>
Total :	68.394.316 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1996, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1996 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	353.052.116 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	9.257.584 BEF
	<hr/>
Total :	362.309.700 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1996 est le suivant :

– Recettes :	355.400.000 BEF
– Dépenses :	362.309.700 BEF
– Excédent de recettes (+) ou de dépenses (–) :	– 6.909.700 BEF

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Président du Collège en charge du budget,

Christos DOULKERIDIS